

Arrêt

n° 202 155 du 10 avril 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir étudié jusqu'en 7e année (17 ans) et avoir après cela exercé des petits métiers de rue.

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. Vos parents n'étaient pas mariés à votre naissance et votre mère vous a élevé seule. A l'âge de 4 ans, celle-ci a été remariée à El hadj Abdul Diallo, imam et enseignant coranique à Labé, que vous avez rejoint à son domicile. Depuis lors, celui-ci ne vous a jamais considéré comme son fils et vous a stigmatisé car vous étiez un enfant né hors

mariage, ce qui lui faisant honte dans le quartier. Il vous a maltraité physiquement durant votre enfance, les autres membres de votre belle-famille s'en tenant à vous insulter et à vous dénigrer. Cela étant fait publiquement, votre statut d'enfant né en dehors des liens du mariage a été connu de tous, provoquant votre rejet par la communauté peule et dans le cadre scolaire.

Le 11 aout 2015, votre mère est décédée, suite à quoi la situation s'est dégradée. Votre beau-père vous a déscolarisé et vous a chassé de chez lui. Dès la mort de votre mère – ou en 2016 –, vous avez appris par votre soeur la volonté qu'avait votre beau-père de vous envoyer dans une école coranique au Sénégal, école où vous seriez contraint à la mendicité. Grace à l'argent économisé via des petits travaux effectués en ville et à une somme remise par votre soeur, vous avez décidé de fuir le pays afin de retrouver votre père biologique, qui – votre mère vous l'avait appris avant son décès – vivait en Belgique.

Le 17 juin 2016, vous avez quitté la Guinée pour le Mali, où vous avez séjourné deux semaines. Vous avez ensuite transité par l'Algérie, où vous êtes également resté deux semaines, avant de rejoindre le Maroc et d'y rester un mois en y travaillant comme ouvrier du bâtiment. Le 20 novembre 2011, vous avez gagné Ceuta et y avez passé deux mois et huit jours dans un centre. Vous êtes ensuite allé en Espagne continentale et y avez passé plusieurs mois avant de vous rendre en France et, le même jour, en Belgique. Vous y êtes arrivé le 1er avril 2017 et y avez introduit une demande d'asile le 7 avril 2017.

A l'appui de celle-ci, vous remettez un résultat d'examen médical réalisé le 26 mai 2017, un constat médical rédigé le 15 septembre 2017 par le docteur [W.], une copie de la carte d'identité de votre père retrouvée en Belgique et, concernant ce dernier, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil (naissance).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être persécuté par votre beau-père et votre belle-famille car vous êtes un enfant né hors des liens du mariage. Vous craignez pour la même raison des persécutions de la part de la communauté peule (Voir audition du 10/11/2017, p.10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissaire général estime déjà peu crédible le cadre familial que vous dépeignez. Celui-ci précise d'emblée qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez vécu chez El hadj Abdul Diallo, l'homme auquel votre mère a été mariée. Il considère néanmoins qu'il n'est pas possible de croire, dans ce contexte, la réalité de la situation que vous présentez, à savoir celle d'une personne battue, dénigrée ou stigmatisée par sa belle-famille depuis son arrivée à l'âge de 4 ans.

Vous décrivez en effet votre beau-père comme un homme violent, vous maltraitant ainsi que votre mère et imposant à cette dernière ses choix sans son consentement, tel que le mariage forcé de sa fille (Voir audition du 10/11/2017, p.10). Vous expliquez encore qu'il ne vous considérait pas comme un humain, qu'il avait honte de vous et que vous constituiez pour lui une tâche qu'il voulait cacher aux voisins du quartier. Selon vos mots, il souhaitait vous chasser de sa famille et vous envoyer à Dakar pour se débarrasser de vous, et ce pour se sauver la face et conserver sa crédibilité auprès de la population (Voir audition du 10/11/2017, pp.12,-14). Aussi, au regard du pouvoir décisionnel que vous prêtez à ce chef de famille et de sa volonté explicite de vous écarter, le Commissaire général s'étonne de la tardiveté de votre présence à ses côtés et de votre scolarisation à Labé jusqu'au décès de votre mère, c'est-à-dire en 2015. Invité à en expliquer la raison étant donné la situation que vous présentez, votre réponse faisant état de son souhait de se débarrasser de vous et indiquant simplement que vous avez « survécu » là-bas grâce à votre mère vous ayant inscrit dans une école n'apporte que peu d'éclaircissements sur son absence de mesures vous concernant (Voir audition du 10/11/2017, p.12).

Le Commissaire général observe ensuite que si vous vous montrez plutôt loquace et détaillé pour nous présenter votre oncle ou nous informer sur ses activités ou son emploi du temps - comme pourrait effectivement le faire tout membre de sa famille –, vos déclarations se révèlent par contre rudimentaires et imprécises s'agissant de nous éclairer sur son caractère ou sur sa manière de se comporter avec vous (Voir audition du 10/11/2017, pp.13-14). Vous livrez également peu d'informations lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur vos relations avec lui, arguant que lui et vous n'aviez pas de contacts. Interpellé sur le fait que votre cohabitation avec cet homme était en soi une relation, que celleci s'était étendue sur plusieurs années (de 2002 environ à 2016) et qu'elle avait constitué pour vous une période difficile à vivre, vous avez été amené à développer vos réponses. Celles-ci n'apportent toutefois quère plus de détails sur votre vécu relationnel, ne rappelant qu'un unique exemple sur lequel vous vous étiez déjà étendu auparavant et concluant par le fait qu'il ne vous avait pas laissé le connaitre (Voir audition du 10/11/2017, pp.10,14). Le Commissaire général estime, malgré votre jeune âge au moment des faits évoqués, qu'étant donné la longueur de la période sur laquelle vous êtes amené à vous exprimer, la personnalité violente de votre beau-père et la nature de vos relations avec lui, il aurait pu attendre de vous davantage d'informations, de précisions ou d'éléments démontrant un réel vécu de maltraitance, ce que vos déclarations ne laissent nullement transparaitre. Questionné sur les démarches effectuées en ce sens après que vous ayez déclaré « avoir tout fait pour être accepté » par votre beaupère, votre réponse des plus laconiques faisant état de « beaucoup de manières » parmi laquelle « puiser de l'eau pour qu'il se lave » illustre et renforce d'ailleurs ce constat (Voir audition du 10/11/2017, p.14).

Notons que votre imprécision quant aux maltraitances qui vous auraient été faites dans ce cadre entame également le crédit pouvant être apporté à votre situation. En effet, en réponse aux exemples concrets de maltraitance vous ayant plusieurs fois été sollicités, vous vous limitez à indiquer ne pas pouvoir préciser à combien de reprises vous avez été battu mais l'avoir toujours été, comme votre mère lorsqu'elle demandait par exemple de ne pas vous insulter (Voir audition du 10/11/2017, p.15). De même, invité à fournir des illustrations concrètes et précises de circonstances dans lesquelles vous auriez, plus généralement, été persécuté dans le cadre familial, ou à développer les maltraitances subies, vos propos laconiques et généraux ne les développent que bien peu, se résumant à « [...] ils m'insultaient, me persécutaient en disant que je suis un bâtard. Quand je dis bonjour, ils me rejettent » (Voir audition du 10/11/2017, p.15).

Il convient enfin de relever le peu de détails et le manque de ressenti de vos propos relatant votre quotidien et vos occupations lorsque vous viviez dans rue, chassé de votre domicile. Ceux-ci ne reflètent en effet aucunement le vécu d'une personne ayant réellement du survivre plusieurs mois comme un sans-abri, qui plus est dans une communauté qui le stigmatisait (Voir audition du 10/11/2017, p.15-16).

En outre, le Commissaire général relève que certaines informations que vous livrez concernant les faits exposés dans votre récit d'asile se révèlent inconstantes et incohérentes. Vous expliquez en effet avoir appris par votre soeur la volonté qu'avait votre beau-père de vous envoyer à Dakar « dès après » le décès de votre mère, c'est-à-dire aux environs d'aout 2015 (Voir audition du 10/11/2017, pp.11-12). Vos propos fluctuent ensuite puisque cette information vous aurait également été transmise dans le courant de l'année 2016. Amené à apporter des précisions sur la date, soulignons que vous ne pouvez le faire, argumentant ne pas l'avoir retenue. Or, interpellé ultérieurement et questionné sur les raisons expliquant la longueur de votre vie dans la rue et la tardiveté de votre fuite – dès lors que vous aviez connaissance des projets de votre beau-père, que vous vouliez déjà rejoindre votre père en Belgique et que vous aviez les moyens financiers de fuir -, vous revenez une nouvelle fois sur vos dires, affirmant cette fois précisément avoir été informé des desseins de votre beau-père en mai 2016 (Voir audition du 10/11/2017, pp.16-17). Pointons que votre comportement manque également singulièrement de cohérence au regard de la situation dans laquelle vous dites vous trouver. En effet, outre l'objectif de votre beaupère vous concernant, vous expliquez que votre soeur vous a également informé du modusoperandi qu'il avait choisi, à savoir vous « emmener par surprise » à Dakar. Or, il apparait que depuis qu'il vous avait chassé, vous reveniez chaque soir sur la terrasse de votre persécuteur afin d'y dormir. Confronté à l'incohérence que constituent de tels agissements dans ce contexte, la réponse que vous apportez, soit que vous y alliez « nuitamment, quand les gens dormaient » et que vous ne pouviez pas rester en ville dans des lieux que vous ne connaissiez pas, ne convainc pas le Commissaire général pour qui votre comportement n'est en rien compatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être enlevée et voulant « se sauver de cette situation » (Voir audition du 10/11/2017, pp.16-17). L'absence de toutes démarches concrètes effectuées par votre beau-père malgré la volonté que vous

lui prêtez de vous nuire, que ce soit depuis le décès de votre mère, en 2016 ou en mai 2016, ne témoigne d'ailleurs également pas d'un réel désir de sa part de vous faire disparaitre. Votre explication selon laquelle il « attend un jour pour vous surprendre et vous emmener », ne témoigne également en rien de ses objectifs à votre égard (Voir audition du 10/11/2017, p.18). Partant, au regard de cette analyse, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissaire général de la réalité de votre situation de personne maltraitée et stigmatisée par sa famille en raison d'une naissance hors mariage, tout comme vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait que votre beau-père ait programmé de vous envoyer à Dakar contre votre volonté ou que vous ayez vécu en rue après qu'il vous ait chassé pour ce motif.

Vous dites craindre la communauté peule car celle-ci vous considère comme un enfant né hors mariage et vous stigmatise, cela se répercutant jusqu'au niveau scolaire. Vous indiquez dans ce cadre avoir été exclu de l'école (Voir audition du 10/11/2017, p.10). Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'avez pas été exclu de l'école mais que votre beau-père vous en a retiré après le décès de votre mère, dans le contexte de brimades et de maltraitances qu'il vous faisait subir. Or, comme précédemment exposé, ce contexte de violence physique et psychologique à votre égard en raison de votre naissance hors mariage n'est guère crédible, de telle manière que votre retrait de l'école en ce sens ne l'est également. Vous reliez également spontanément, évoquant même « une transposition », les brimades que vous auriez vécues dans le cadre familial à celles vécues dans le cadre scolaire. Puisque les premières ne peuvent être tenues pour établies, ces dernières ne le peuvent également. En outre, pointons que les seuls problèmes dont vous faites état, à savoir que personne ne voulait s'asseoir près de vous, que vous n'étiez pas interrogé quand vous leviez la main même si vous étiez le seul ou qu'on criait, ne peuvent être assimilés de par leur nature à des persécutions au sens de la Convention de Genève (Voir audition du 10/11/2017, p.15).

Quant aux problèmes rencontrés avec la communauté peule plus généralement, vous n'apportez que peu de précisions quand celles-ci vous sont sollicitées. Vous ne faites ainsi pas état de problèmes particuliers, associant une nouvelles fois vos stigmatisations à celles rencontrées dans le cadre familial – stigmatisations que vos propos empêchent toutefois de tenir pour établies (Voir audition du 10/11/2017, p.15).

Vous déclarez craindre de ne pas pouvoir fonder de famille en Guinée car vous êtes né hors des liens du mariage. Or, rien ne permet d'établir un tel constat. D'emblée, il apparait à la lumière d'informations objectives que les cas d'enfants nés hors des liens du mariage sont courants en Guinée. Si les sources consultées font mention dans la vie quotidienne des intéressés d'éventuels problèmes dans le cadre de l'héritage, d'abandon par les mères ou de marginalisation, aucune d'elles n'indique néanmoins qu'il ne leur est pas possible de s'établir ou de fonder une famille en Guinée. L'une des sources contactées précise d'ailleurs même que les enfants nés hors du mariage sont « De moins en moins indexé [sic] du doigt car la plus part [sic] de tels enfants sont ceux ci [sic] qui réussissent leur vie. » (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Relevons ensuite que vous ne pouvez personnellement fournir aucun exemple concret de personnes nées hors mariage n'ayant pas pu se mettre en couple et fonder une famille en Guinée, vous limitant à indiquer que vous le « savez » ou que vous « l'avez appris avec les gens » (Voir audition du 10/11/2017, p.19). Si vous ajoutez que les enfants nés hors mariage doivent, pour trouver une femme, quitter la zone où ils sont connus comme tels, notons que vous ne fournissez aucune explication valable permettant d'expliquer pourquoi vous ne pourriez personnellement pas le faire. Ce faisant, vous répondez simplement que votre objectif prioritaire est de retrouver votre père en Belgique (Voir audition du 10/11/2017, p.19). Partant, vous n'arrivez ni à concrétiser la réalité des problèmes que vous rencontreriez personnellement pour fonder une famille, ni à expliquer pour quelle raison il vous serait impossible de le faire en appliquant la solution que vous préconisez.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. D'abord un résultat d'examen médical réalisé le 26 mai 2017 et un constat médical rédigé le 15 septembre 2017 par le docteur [W.] afin d'étayer vos maltraitances (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Ceux-ci relèvent un ancien trauma au niveau du genou datant de plus de dix ans et des cicatrices sur les deux mollets. Si le Commissaire général ne met nullement en cause ces constatations, il relève que les médecins qui les établissent ne se prononcent aucunement sur les circonstances de leur origine, rapportant seulement vos dires. Partant, rien dans ces documents ne permet d'établir un quelconque lien entre les pathologies ou cicatrices constatées et les évènements que vous relatez dans votre récit d'asile. Aussi, ils n'étayent en rien la réalité de vos propos.

Vous amenez une copie de la carte d'identité de votre père retrouvé en Belgique et, concernant ce dernier, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil (naissance) (Voir farde « Documents », pièces 3-5). Les informations figurant sur ces documents, à savoir l'identité de votre père, sa nationalité, sa date de naissance, sa filiation ou son adresse en Belgique ne sont aucunement remises en cause dans cette décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'en inverser le sens.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 10/11/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), « ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions du requérant ou à en contester la réalité en réitérant les propos de ce dernier. Elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions adéquates au requérant. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des certificats médicaux produits. Elle cite à l'appui de son argumentation deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et sollicite le bénéfice du doute.
- 2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. La discussion

- 3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi.
- 3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 3.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 3.4 Les arguments des parties portent tout d'abord sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués. L'argumentation développée dans le recours se limite essentiellement à contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité du récit du requérant.
- 3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des incohérences qui hypothèquent la crédibilité de son récit et que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 3.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le contexte de maltraitances familiales dans lequel il prétend avoir grandi et la décision de son beau-père de l'envoyer étudier dans une madrasa au Sénégal. Par ailleurs, même à supposer que la réalité et la gravité de ces faits soient établies à suffisance, quod non, le requérant est devenu majeur le 14 novembre 2016 et le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il ne pourrait pas se soustraire à l'autorité de son beau-père et encore moins qu'il serait contraint d'intégrer une école coranique au Sénégal, pays dont il n'est pas ressortissant. Il s'ensuit que le requérant n'établit en tout état de cause pas l'actualité de sa crainte.
- 3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en réalité essentiellement à développer des critiques qui ne convainquent pas le Conseil à l'égard de l'audition du requérant. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir l'actualité et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque allégués. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.
- 3.8 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les certificats médicaux produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs. Il observe en outre que, même à supposer que ces pièces aient vocation à établir la réalité des mauvais traitements que le requérant, aujourd'hui majeur, prétend avoir subis pendant son enfance, ils n'apportent en tout état de cause aucune indication de nature à attester l'actualité de sa crainte.
- 3.9 La partie requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

- 3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de bienfondé de la crainte et l'absence de réalité du risque allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente.
- 3.11 Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE